

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LÉGALES :**  
4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.
- Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1940.
- Décision Souveraine portant ouverture de crédits.
- Ordonnance Souveraine mettant un terme à un intérim.
- Ordonnance Souveraine concernant la carte d'identité.
- Ordonnance Souveraine déléguant un Commissaire du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de deux Membres du Comité des Travaux Publics.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel concernant la consommation de la viande.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Avis aux employeurs.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie
- Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

- Activité du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.
- Quatrième liste des souscripteurs pour les œuvres d'assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
- Concert au bénéfice des populations évacuées d'Alsace et de Lorraine.
- Soirée musicale et de comédie au bénéfice du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.
- Fête Nationale.
- Société de Conférences et Institut Méditerranéen des Hautes Etudes Internationales. — Voyants et voyantes, par M. René Johannet. — Les États baltes, par S. Exc. M. Pasta, ancien Ministre des Affaires Étrangères d'Esthonie. — La crise des Institutions Internationales, par M. de la Pradelle.
- Théâtre des Beaux-Arts. — Les Femmes Savantes. — Concert classique.

**VARIETES**

Les oranges-outans et les gibbons, par J.-H. Rosny Aîné.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS\***

LOI relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

N° 286  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1940 :

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 231 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 16 janvier 1940.

« Article 231. — La filiation maternelle résultera, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance et notamment de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

« A l'égard du père, la filiation doit être établie par une reconnaissance ou par un jugement. »

« Article 232. — La reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou par la mère, sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ou qu'elle ne résultera pas des dispositions de l'alinéa premier de l'article 231.

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'article 131. »

**ART. 2.**

Les articles 233 et 237 sont abrogés.

**ART. 3.**

L'article 238 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité, dans le cas où, suivant l'article 232, la reconnaissance n'est pas admise. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

**LOI portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1940.**

N° 287  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1940 :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1940, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires.....	16.827.729 »
2° Aux Dépenses extraordinaires.....	3.225.350 »
<b>Total général.....</b>	<b>20.053.079 »</b>

**ART. 2.**

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1940.**

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National .....	144.500 »	
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics,		
Travaux Maritimes,		
Service d'Autobus .....	1.567.400 »	
2° Service d'Architecture		
et des Bâtiments Do-		
maniaux .....	994.320 »	
3° Service du Contrôle		
Technique .....	558.700 »	
		3 120.420 »
III. Instruction Publique :		
1° Lycée .....	1.271.599 »	
2° Bourses et allocations .....	160.000 »	
3° Ecoles .....	1.216.150 »	
4° Musée National et		
Sociétés .....	4.500 »	
		2.652.249 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile de Saint-Pons .....	40.000 »	
2° Crèche, Garderie,		
Goutte de Lait .....	140.000 »	
3° Bienfaisance et Pré-		
voyance .....	1.594.600 »	
		1.774.600 »
Indemnité de résidence aux retraités .....	30.000 »	
Dépenses imprévues et majorations de		
crédits en cours d'exercice .....	100.000 »	
		7.818.769 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital et Dispensaire .....	2.347.020 »	
Orphelinat .....	175.000 »	
Services Municipaux .....	2.540.095 »	
		5.062.115 »
Services Urbains ou Conçédés .....	3.946.843 »	
<b>Total des Dépenses Ordinaires .....</b>	<b>16 827 729 »</b>	

**Chapitres. Dépenses Extraordinaires :**

II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et		
Travaux Maritimes .....	37.400 »	
2° Service d'Architecture		
et des Bâtiments Do-		
maniaux .....	10.000 »	
3° Service du Contrôle		
Technique .....	137.000 »	
		184.400 »
Crédit extraordinaire pour frais d'organi-		
sation des Jeux Universitaires .....	370.000 »	
Services Autonomes :		
Services Municipaux .....	1.470.950 »	
Participation de la Principauté aux Œuvres		
de la Croix-Rouge Française et aide		
aux Réfugiés Alsaciens .....	1.000.000 »	
Acquisition de terrains de la Société des		
Bains de Mer .....	200.000 »	
<b>Total des Dépenses Extraordinaires ...</b>	<b>3 225 350 »</b>	

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 13 janvier 1940, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1940, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	18.289.801	»
Aux Dépenses extraordinaires pour	50.735	»
Total...	18.340.536	»

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1940.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Dotations	1.040.000	»
II. Maison du Prince	788.550	»
III. Palais du Prince	1.248.400	»
IV. Gouvernement	2.026.500	»
V. Corps diplomatique	319.060	»
VI. Justice	962.850	»
VII. Cultes	549.550	»
VIII. Force Armée	2.840.280	»
IX. Marine	182.700	»
X. Sécurité Publique	4.413.640	»
XI. Régies	127.850	»
XII. Chambre Consultative	43.150	»
XIII. Finances	3.225.821	»
XIV. Institutions diverses	69.200	»
XV. Gratifications, Dons et Secours	252.250	»
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	100.000	»
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	100.000	»
Total des Dépenses Ordinaires	18.289.801	»

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement	32.735	»
VIII. Force Armée	11.500	»
IX. Marine	1.500	»
XIII. Finances	5.000	»
Total des Dépenses Extraordinaires	50.735	»

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.386  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.335 du 5 septembre 1939 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.335 du 5 septembre 1939 est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.387  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les articles 1 et 6 du Traité passé avec le Gouvernement de la République Française le 17 juillet 1918 ;

Vu Notre Ordonnance du 24 juin 1939, relative aux conditions de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.347 du 14 septembre 1939 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 14 septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront, seuls, dispensés de la carte d'identité :

« 1° les Membres du Corps Consulaire accrédités à Monaco ;

« 2° l'étranger, en règle avec les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 24 juin 1939, et devant séjourner « moins de deux mois dans la Principauté, sans « y occuper un emploi privé de quelque nature « qu'il soit. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.388  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.076 du 31 décembre 1937, portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu la désignation faite le 13 décembre 1939 par le Conseil National ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Félix Médecin, Conseiller National, est délégué, en cette qualité, auprès de la Société des Bains de Mer, pour remplir les fonctions prévues à l'article 13 du Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'Acte Additionnel du 28 avril 1936, en remplacement de M. Pierre Blanchy.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.389  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;  
Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour deux ans, Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Michel Ravarino, Architecte,  
Arthur Demerlé, Architecte,  
Paul Muggetti, Entrepreneur de menuiserie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.390  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Graglia Marie, née à Monaco, le 22 juillet 1899, veuve Galli Renzo-Alizzardo-Rino-Joseph, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — n° 2 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Graglia, veuve Galli, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Considérant que dans les circonstances actuelles, il convient de prendre des mesures pour limiter la consommation de la viande dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'article 2, parag. 4, de la Loi n° 266, du 2 octobre 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1940 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication au *Journal de Monaco* du présent Arrêté et jusqu'à une date qui sera fixée par un Arrêté Ministériel ultérieur il est interdit de faire figurer la viande, telle qu'elle est définie aux paragraphes ci-après, ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, no-

amment, les hôtels, pensions, restaurants, buffets, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, bars, maisons de thé, ainsi qu'en tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite.

1° Le lundi et le mardi de chaque semaine : la viande de boucherie fraîche, réfrigérée, congelée, préparée ou en conserve, de bœuf, de veau et de mouton ;

2° Le vendredi de chaque semaine : la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve, de bœuf, de veau, de mouton, de chèvre, de porc, de cheval, ainsi que la charcuterie et la triperie sous toutes leurs formes.

ART. 2.

A partir de la même date, il est interdit, dans tous les établissements visés à l'article précédent, de servir un même repas et au même consommateur plus d'un plat contenant de la viande quelle qu'en soit la nature. Ce plat ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os, ou 100 grammes de viande sans os.

ART. 3.

Des dérogations aux dispositions du présent Arrêté pourront être accordées par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les établissements visés à l'article premier, où des infractions aux dispositions du présent Arrêté auront été constatées, seront temporairement fermés au public. En cas de récidive, la fermeture pourra être ordonnée.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Direction de l'Office du Travail tient à la disposition de MM. les Employeurs les imprimés nécessaires à leur déclaration du personnel employé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Ce recensement doit donner l'inventaire du marché du Travail.

En conséquence, il s'adresse :

1° conformément à l'Ordonnance Souveraine 1.827 du 11 février 1936 à toutes les Sociétés et Entreprises qui occupent plus de 10 employés ;

2° compte tenu des circonstances actuelles, à tous les Employeurs qui ont de 1 à 10 employés.

Ces déclarations devront être remises dans la huitaine.

Monaco, le 10 janvier 1940.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 16 janvier 1940.

Légumes			
Ail	kilog.	5 » à	5.50
Carottes	—	2.50 à	3.50
Céleris	pièce	1.50 à	2.50
Choux-fleurs	—	1.50 à	6.50
Choux-verts	—	2 » à	5.50
Choux de Bruxelles	kilog.	10 »	
Endives	—	7 » à	8 »
Épinards	—	3 » à	4 »
Navets	—	1.50 à	2.25
Oignons	—	2.50 à	3 »
— petits	—	4 » à	4.50
Poireaux	paquet	0.50 à	7.50
Poirée ou blette	—	0.40 à	0.50
Poivrons rouges	kilog.	3 » à	6 »
Pommes de terre	—	1.10 à	1.40
— nouvelles	—	2.50 à	3.50

Radis	paquet	0.50
Salades	pièce	0.25 à 1.25
Tomates	kilog.	9 » à 12 »
Fruits		
Bananes	pièce	0.40 à 0.70
Citrons	—	0.20 à 0.50
Dattes	kilog.	6.50 à 7 »
Figues sèches	—	6.50 à 9 »
Mandarines	—	2.50 à 4.50
Noix	—	7.50 à 9 »
Oranges	—	5 » à 6.50
Poires	—	4 » à 8 »
Pommes	—	3.50 à 8.50
Raisins	—	9.50

Prix des Viandes de Boucherie

Nouveaux prix fixés par Arrêté Municipal en du 11 janvier 1940.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Sous l'active impulsion de S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco, le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours poursuit sans relâche le but qu'il s'est assigné de venir en aide à tous les mobilisés habitant la Principauté.

C'est par centaines que lui parviennent les lettres de ceux qui ont déjà éprouvé ses bienfaits et de ceux qui, n'étant pas encore inscrits sur les listes du Comité, demandent à bénéficier de son activité.

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours a été constitué par Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1939. Dès le 15 novembre un service spécial d'Assistance aux soldats mobilisés commençait à fonctionner. Le 12 décembre, en dehors de l'envoi régulier des quelques 200 colis de lainage qui avait commencé dès sa création, le service d'Assistance aux Mobilisés expédiait plus de 500 colis de friandises de Noël, dont une partie a été exposée à son Centre de Propagande, boulevard des Moulins (ex-immeuble de l'Agence Havas). Enfin le Comité assurait l'envoi gratuit des colis vendus aux personnes qui désiraient adresser un gage tangible de leur attachement à leurs parents et amis mobilisés.

Depuis, des demandes d'inscription parviennent chaque jour de soldats qui, même s'ils n'ont pas besoin de recevoir du Comité une aide matérielle, sont heureux de rester en correspondance régulière avec la Principauté de Monaco ; plus de 2.000 lettres ont ainsi été envoyées.

Nous ne saurions terminer ce premier et rapide examen sans rendre hommage à S. A. S. la Princesse Antoinette pour l'activité personnelle considérable dont Elle fait preuve dans la direction du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours et nous joindre aux vœux innombrables qui Lui parviennent de toutes les parties de la France et de l'étranger, tant des soldats assistés par Son œuvre que des personnes qui admirent Son dévouement.

Nous ne manquerons pas d'exposer à nos lecteurs, dans un prochain article, les autres activités du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour les Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Soldats du Front.

Quatrième liste

M. le Colonel Bernis 100 fr. ; M. le Commandant Bernard 200 fr. ; M. Houdou, Consul de Monaco à Oran 2.000 fr. ; Société des Bains de Mer 5.000 fr. ; M. Alexandre Noghès 200 fr. ; Colonie Suisse 1.000 fr. ;

Provenant d'un match de foot-ball 500 fr. ; M. de Lussats 656 fr. 50 ; MM. Notari et Barnouin 1.000 fr. ; M. Van Gelder 1.000 fr. ; M. Louis de Castro 500 fr. ; M<sup>e</sup> André Notari 1.000 fr. ; Produit d'une collecte à l'Église Sainte-Dévote 600 fr. ; Produit d'une quête à la Cathédrale 7.365 fr. ; M. Lucien de Castro 300 fr. ; M. Ed. Hanne 200 fr.

Sous le patronage de M. Camille Chautemps, Vice-Président du Conseil des Ministres, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, M<sup>me</sup> Durand-Texte, pianiste, et M. Jacques Thibaud, violoniste, ont entrepris une tournée de concerts dont le bénéfice est destiné à soulager le sort des populations évacuées d'Alsace et de Lorraine.

Les deux grands et généreux artistes se sont fait entendre samedi dernier à Monte-Carlo, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, obligeamment mise à leur disposition par la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince Souverain, en uniforme de Général de l'armée française, et S. A. S. la Princesse Antoinette assistaient à ce concert. Leurs Altesses Sérénissimes avaient invité dans Leur loge M. le Président Camille Chautemps et M<sup>me</sup> Camille Chautemps. La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, accompagnait la Princesse.

S. Exc. le Ministre d'État de la Principauté, ancien Préfet de Strasbourg, et M<sup>me</sup> Émile Roblot, occupaient leur loge où ils recevaient le Docteur Settimo, Président, et M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National. Dans la loge de l'Administration, on remarquait M. le Commandant Delpierre, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, et ses invités.

De nombreuses personnalités officielles au premier rang desquelles il faut citer le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Louis Aurégia ; le Conseiller d'Ambassade chargé du Consulat Général de France et M<sup>me</sup> Jeannequin, ainsi qu'un grand nombre de notabilités des Colonies étrangères emplissaient la salle.

Le programme comprenait la 1<sup>re</sup> sonate (op. 13) pour piano et violon de G. Fauré ; la sonate en *sol mineur* pour piano et violon de Debussy et la sonate en *la majeur* (op. 47) de Beethoven.

Après l'exécution des deux premiers morceaux, M. Wolf, éditeur à Strasbourg, qui était, avant la guerre, l'animateur artistique de la Ville et qui est l'administrateur de la tournée, prononça une émouvante allocution.

Après avoir remercié l'assistance, les artistes et le Président Camille Chautemps, il fit appel à la générosité du public en annonçant que des jeunes filles allaient passer dans le public, pour faire une collecte au profit de l'œuvre. Puis se tournant vers la loge princière, il prononça les paroles suivantes :

« Au cours de sa séance du 9 janvier 1940, le Conseil National de Monaco a voté un crédit de un million de francs en faveur de la Croix-Rouge française et des réfugiés d'Alsace-Lorraine ». Et il poursuivit sous les applaudissements :

« Je suis certain d'être l'interprète du Président Chautemps pour exprimer à S. A. S. le Prince Souverain, à Son Gouvernement et au Conseil National, toute la gratitude et la profonde émotion qu'éprouveront le Gouvernement français et, en particulier, mes compatriotes Alsaciens-Lorrains, en apprenant cet incomparable geste de charité. »

M. Wolf remercia également M. Émile Roblot, Ministre d'État, pour l'accueil que « l'ancien Préfet du Bas-Rhin cher au cœur de tous les Strasbourgeois » leur avait réservé, et il termina en rappelant « que le retour enthousiaste et délirant de l'Alsace et de la Lorraine à la mère Patrie a été, il y a vingt ans, le symbole de la victoire et de la grandeur de notre France, de notre Patrie bien-aimée ».

La collecte a rapporté une somme de près de 10.000 francs qui sera affectée au soulagement des populations évacuées d'Alsace et de Lorraine.

L'assistance, aussi nombreuse qu'élégante, a fait une chaleureuse ovation aux deux grands artistes qui se sont fait entendre. Le style noble de M<sup>me</sup> Durand-Texte, la

puissance et la délicatesse de son jeu, la perfection de sa technique, alliés à la virtuosité et au charme si personnel et si prenant de M. Jacques Thibaud ont mis en pleine valeur aussi bien la grâce, la distinction essentiellement françaises de l'œuvre Fauréenne que la fluidité enveloppante de Debussy et la grandeur de Beethoven.

Un gala musical et de comédie a été donné, samedi dernier, au Théâtre des Beaux-Arts, par un groupe d'artistes amateurs qui se présente sous le vocable de Studio de Monaco. Cette manifestation était organisée au profit du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours patronné par S. A. S. la Princesse Antoinette.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont daigné honorer cette réunion de Leur présence. Leurs Altesses Sérénissimes ont été, à Leur arrivée, reçues par le Comité et saluées par l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, de la *Marseillaise* et de l'*Hymne Anglais*, écoutés debout et vigoureusement applaudis.

Dans la loge princière on remarquait, à côté de Leurs Altesses Sérénissimes, le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Charles Bellando de Castro, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Chef du Secrétariat Particulier et M<sup>me</sup> Alexandre Mélin.

S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot occupaient leur loge en compagnie de M. le Maire de Monaco et de M<sup>me</sup> Louis Aurégia.

Dans la salle, on notait de nombreuses personnalités officielles ou mondaines.

Le spectacle comportait deux parties. Dans la première, on entendit l'orchestre du studio dirigé par M. Vergé, M. Corrado Moschetto, violoniste soliste des Concerts symphoniques de Londres, et M<sup>lle</sup> Gaby Maurice, de l'Opéra de Nice, dont le succès fut partagé par M. Henri Crovetto, auteur d'une mélodie intitulée : « Dormez, cher amour » que M<sup>lle</sup> Gaby Maurice mit en pleine valeur. M<sup>lle</sup> Estelle Baccala tenait le piano d'accompagnement.

La deuxième partie se composait de « Messieurs les Ronds de Cuir », la spirituelle comédie tirée par MM. Dieudonné et Aubry, de la célèbre satire de Courteline. Mise en scène par M. Roger Olivie, cette pièce a été jouée avec beaucoup d'entrain et de gaieté par M<sup>lle</sup> Kitty Bern, de l'Alcazar de Paris, M<sup>lle</sup> Andrée Dax, et MM. Roger et Gaston Olivie, Primault, Corsi, Roditi, Salvatore, Max Brousse. Tous ont mérité les bravos et les compliments qui ne leur ont pas été ménagés.

S. A. S. le Prince Souverain, le Gouvernement et les Corps Élus Monégasques ont estimé que les douloureux événements de l'heure présente et les menaces qui pèsent sur l'avenir ne permettaient pas de donner à la Fête Nationale qui est en même temps la Fête du Prince, son caractère habituel de réjouissance publique et ne laissaient place qu'aux manifestations pieuses et charitables.

Ces dernières ont marqué la journée de mardi. Le matin, dans la cour de la Mairie, une distribution de secours pour laquelle S. A. S. le Prince avait, comme chaque année, remis une somme de 5.000 francs, a été faite, par les soins de la Municipalité, aux indigents habituellement secourus par le Bureau de Bienfaisance.

Dans l'après-midi, S. A. S. la Princesse Antoinette a eu la gracieuse pensée de convier à une réunion intime, avec les enfants de la Garderie du Palais ceux de la Crèche Municipale auxquels un goûter a été offert. Les petits invités de la Princesse ont été photographiés et des jeux ont été organisés pour eux. Leur joie naïve et leurs remerciements ont été le témoignage de leur reconnaissance à l'égard de leur Auguste Bienfaitrice.

Hier, mercredi, des friandises ont été distribuées aux malades de l'Hôpital et un supplément a été apporté à l'ordinaire des soupes populaires.

En dehors de la solennité du *Te Deum* à la Cathédrale, la Fête n'a été marquée que par une remise de décorations et par des hommages de caractère intime à l'adresse du Souverain et de la Princesse Antoinette dont c'était aussi la Fête patronymique.

Dans la matinée de mardi, S. A. S. le Prince a reçu dans Son Cabinet les personnalités nommées ou promues, à l'occasion de Sa Fête, dans l'Ordre de Saint-Charles.

Dans la journée, le Conseil National et le Conseil Communal ont, chacun de leur côté, adressé des vœux respectueux et de superbes fleurs à S. A. S. la Princesse.

Mercredi, avant le *Te Deum*, S. Exc. le Ministre d'État, entouré de MM. Hanne, Conseiller de Gouvernement, Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, et Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique, a remis les Médailles d'Honneur accordées par le Prince, à l'occasion de Sa Fête, et a félicité les nouveaux titulaires.

À la même heure, le Colonel Bernis, entouré des Officiers des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, et en présence d'une délégation de la Fédération Nationale des Engagés et Combattants Volontaires, a procédé à la remise des Médailles d'Honneur aux gradés et aux hommes des deux compagnies.

Ajoutons que, hier à 14 h. 30, la Musique Municipale a donné un concert sur le quai de Plaisance et que des séances gratuites ont été offertes par les cinémas Prince et Royal.

Comme nous l'avons dit, la seule manifestation publique de caractère officiel a été le *Te Deum* chanté hier, à 11 heures, à la Cathédrale.

L'église était pleine d'une assistance recueillie. Aux places réservées on remarquait : S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, en grand uniforme, qui occupait un fauteuil en haut de la nef. Légèrement en retrait, à sa droite et à sa gauche, se trouvaient le Docteur Settimo, Président du Conseil National, MM. Hanne et Charles Bellando de Castro, Conseillers de Gouvernement, M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, MM. Loncle de Forville, Canu et le Colonel Bernis, Conseillers d'État.

Du côté de l'Évangile avaient pris place les Membres de la Maison Princière en tête desquels on notait S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet du Prince ; M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier ; M. le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

Du même côté se trouvaient M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot et les femmes des Membres de la Maison Princière.

Vis-à-vis, du côté de l'Épître, se tenaient, en grand uniforme, les Membres du Corps Consulaire accrédités. Au premier rang on remarquait M. Jeannequin, Conseiller d'Ambassade, chargé du Consulat Général de France ; le Marquis Sanfelice di Monteforte, Consul d'Italie ; le Colonel Allanson, Vice-Consul de Grande-Bretagne ; M. Vicarino, Consul de Suisse ; M. le Docteur Barbatis, Consul de Grèce ; M. Wittouck, Consul de Belgique.

Sur le même rang, avaient pris place le Vice-Amiral John D. Nares, Président, et l'Ingénieur Hydrographe Général de Vanssay de Blavous, Membre du Comité de Direction du Bureau Hydrographique.

À 11 heures, S. Exc. Mgr l'Évêque, suivi du Chapitre de la Cathédrale et des Membres du clergé, s'est rendu à la porte Saint-Nicolas pour y recevoir S. A. S. le Prince.

La délégation avec drapeau de la Fédération Nationale des Engagés et Combattants Volontaires se tenait sur le seuil et a salué le Prince à Sa descente de voiture.

Le Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette qu'accompagnait la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ont été conduits processionnellement aux sièges qui Leur avaient été réservés dans le chœur, en face du trône épiscopal.

Le Prince, en uniforme de Général de Division de l'armée française, occupait un fauteuil légèrement surélevé, ayant à Sa gauche S. A. S. la Princesse Antoinette auprès de qui se tenait la Comtesse de Baciocchi.

S. Exc. Mgr Rivière a célébré l'office, assisté de Mgr Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, doyen.

Au cours de la cérémonie, une quête a été faite au profit des œuvres de bienfaisance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, M. Bourdon aux grandes orgues et le ténor Aïnési ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

À l'élévation, les Carabiniers qui formaient la haie dans la nef centrale ont rendu les honneurs, tandis que les clairons sonnaient : « Aux Champs ! ».

À la fin de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes ont été reconduites jusqu'au seuil de l'Église avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Les personnalités officielles se sont ensuite rendues au Palais et se sont inscrites sur le registre déposé à cet effet à la conciergerie.

S. Exc. le Ministre d'État entouré des Conseillers de Gouvernement, le Président et les Membres du Conseil National, le Maire, les Adjointes et les Membres du Conseil Communal se sont réunis devant le Palais Princier pour apporter au Souverain l'hommage de leur loyalisme.

Son Altesse Sérénissime ayant à côté de Lui S. A. S. la Princesse Antoinette, a paru à une des fenêtres du Salon des Glaces. La Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque*, écouté tête nue et longuement applaudi par toute l'assistance.

Le Souverain a ensuite reçu S. Exc. le Ministre d'État et les Membres des Corps élus. Au nom de tous, S. Exc. M. Émile Roblot a présenté en termes éloquents les vœux les plus ardents pour S. A. S. le Prince et pour la Famille Princière. Il a rendu un hommage respectueux et ému à S. A. S. la Princesse Héréditaire et à S. A. S. la Princesse Antoinette pour le dévouement que Leurs Altesses Sérénissimes apportent aux œuvres d'assistance aux combattants et aux éprouvés de la guerre.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES  
ET INSTITUT MÉDITERRANÉEN  
DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

La conférence de lundi dernier devait être faite par M. Raymond Isay, Chef des Services Administratifs des Musées Nationaux, qui s'était proposé de parler « du Génie Méditerranéen dans l'Art Français ».

Dimanche soir, un télégramme avisait que, retenu par la grippe, il se trouvait dans l'obligation de renoncer à son projet.

C'est dans ces conditions que M. René Johannet, rédacteur au *Temps*, collaborateur de la *Revue des Deux Mondes* et de la *Revue de Paris*, auteur d'importants ouvrages de sociologie, de droit public, d'économie politique, qui se trouvait en villégiature chez des amis, a consenti à remplacer au pied levé le conférencier défaillant. Il l'a fait avec un talent de causeur qui a rapidement conquis son auditoire et lui a valu, en même temps que la reconnaissance des organisateurs, les félicitations et les bravos de la salle.

Le sujet qu'il avait choisi et qu'il a traité avec brio sans avoir eu même la ressource de consulter préalablement ses notes, était bien fait, d'ailleurs, pour captiver le public. En dehors de ses austères travaux, M. René Johannet s'est passionné, en effet, pour l'étude de l'occultisme et a promené dans ce domaine, plutôt qu'une foi aveugle, une curiosité sympathique et amusée. Or on sait combien notre époque est attirée par le mystère qui nous entoure. Elle a perdu la foi un peu aveugle du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'omnipotence de la science. Elle se rend compte que les méthodes reconnues ne nous donnent qu'une vue très incomplète et sans doute inexacte du monde extérieur et que ce que nous en savons n'est rien auprès des régions inexplorées où nous ne pouvons pénétrer avec le seul secours de nos sens et de notre intelligence. Et elle admet volontiers qu'il peut y avoir des êtres doués de sens inexistants ou insuffisamment développés chez le commun des hommes et capables d'appréhender directement la réalité sans la déformer au filtre de notre entendement. De là le regain d'intérêt pour les voyants et voyantes et particulièrement pour ceux qui prédisent l'avenir. C'est d'eux que M. René Johannet a entretenu ses auditeurs. Il a cité des prédictions célèbres dont

certaines présentent une précision extraordinaire et vraiment impressionnante. Lui-même a connu et consulté les plus fameuses pythonisses du temps présent. Mais, de ses expériences personnelles aussi bien que de celles qu'il emprunte aux autres, il ressort que la part d'erreur, quand ce n'est pas de fraude, est considérable. M. Johannet en se penchant sur l'abîme, n'a pas été pris de vertige. Son esprit critique est resté toujours en éveil et, sans nier la possibilité des phénomènes de voyance, il a engagé, avec beaucoup de prudence, ses auditeurs à ne pas remettre la direction de leur vie aux mains des liseurs d'avenir.

La conférence de M. René Johannet a été un gros succès.

\*\*

Aussitôt après, l'Institut Méditerranéen des Hautes Études Internationales a pris possession de la salle et S. Exc. M. Pusta, ancien Ministre des Affaires Étrangères d'Esthonie, a occupé la tribune. L'éminent homme d'État a parlé des États baltes. Il a exposé avec une grande autorité et une admirable clarté leur situation d'États neutres et il a terminé par une déclaration dont on ne saurait trop souligner l'importance, à savoir que, si la neutralité demeure, le temps de l'indifférentisme est passé.

A 21 heures, M. de la Pradelle a continué devant un auditoire attentif et charmé son cours sur « la crise des institutions internationales ». Avec son éloquence coutumière, il a évoqué ses souvenirs personnels au sujet de la naissance de la Société des Nations.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

Il faut savoir gré à M. Sablon d'avoir inauguré les matinées classiques. Au contact de ces maîtres incomparables, nous touchons le fond authentique de notre race; nous reprenons une plus nette conscience de nous-mêmes. Leurs grandes voix chassent de nos esprits tout ce que des engouements successifs y ont déposé de barbare et d'impur. Le goût de l'anormal et du démesuré, l'amour du vague et du mystère, les rêveries inhumaines sont balayés par leur pur et ferme langage, leur équilibre harmonieux, leur santé morale, leur lucide raison, leur sens de l'humain, leur souci de noblesse et de perfection. Ceux là sont bien de chez nous et la nourriture qu'ils nous offrent est bien celle qui nous est saine et profitable. En eux et par eux nous nous retrouvons.

Si l'âme de Musset était venue, jeudi dernier, rôder au Théâtre des Beaux-Arts, le poète d'« Une Soirée Perdue » aurait constaté que les choses ont bien changé depuis le temps où il écrivait :

J'étais seul l'autre soir au Théâtre Français,  
Ou presque seul. L'auteur avait peu de succès,  
Ce n'était que Molière.....

La salle était pleine et c'était merveille de voir combien elle subissait l'ascendant du mâle et robuste génie. Chaque mot portait, soulevant bravos et éclats de rire.

On imaginerait volontiers qu'une pièce comme les « Femmes Savantes » a dû vieillir. Elle ne raille, en effet, qu'une mode passagère. A notre époque de laisser-aller dans les manières et le langage, les Précieuses, les Femmes Savantes ne sont plus un danger, bien loin de là. La satire de mœurs si différentes des nôtres ne portera-t-elle pas fâcheusement la marque du temps ? On serait en droit de le supposer. Il n'en est rien. Sous des mœurs abolies se manifestent des caractères si vrais, si profondément humains, sculptés d'une main si puissante et si sûre que l'œuvre est aussi vivante, aussi jeune qu'au premier jour. On rit, mais on est, en même temps, saisi par l'émotion quasi religieuse que donne la présence du génie. Bien que l'œuvre ne s'élève pas à la hauteur du *Misanthrope*, de *Tartufe* ou de *Don-Juan* ni même de l'*École des Femmes*, on y sent bien la griffe du lion.

Elle a été fort bien jouée par M. Dehelly qui a conservé, avec les meilleures traditions du Français, toute la pétulance de la jeunesse ; M<sup>lle</sup> Jeanine Dehelly, fraîche, sensée

et délicieuse Henriette ; M<sup>me</sup> Gina Niclos, imposante et autoritaire à souhait dans le rôle de Philaminte ; M<sup>me</sup> Marthe Marsans qui a fait de Bélise une bien amusante caricature ; M<sup>lle</sup> Germaine Laugier, élégante et perfide Armande ; M<sup>lle</sup> Marianne Rameau, jolie petite paysanne d'opéra-comique ; MM. Roger Tavola (Chrysale), Pierre Labry (Ariste), Lucien Callamand (Trissotin), Paul Ichac (Vadius), Yves Janec, Gilbert Boka et Pascalis dans de petits rôles.

\*\*

Le concert classique de vendredi dernier a été consacré à Gabriel Fauré. L'œuvre de l'exquis compositeur a été servie avec ferveur par M. Marc-César Scotto et son excellent orchestre qui firent entendre la musique écrite pour le « Shylock » d'Edmond Harancourt et trois morceaux, *Prélude, Fileuse et Sicilienne*, « de Pelléas et Mélisande ». M. Roger Albin traduisit avec une sensibilité profonde l'« Elégie » pour violoncelle et orchestre, et M<sup>me</sup> Noémie Perrugia, prix Fauré de 1938, a prêté le charme d'un organe très pur à six des plus célèbres mélodies (« Nell », « Automne », « Clair de lune », « Au cimetière », « Les Roses d'Ispahan », « Soir »). L'orchestre a terminé le concert par l'exécution de « Dolly », orchestré par Henri Rabaud.

VARIÉTÉS

Les orangs-outans et les gibbons

Les orangs ont longtemps passé pour les géants des nombreuses tribus de singes : c'est qu'on les a connus bien avant les gorilles.

Dans mon enfance, c'était encore l'orang dont on racontait les histoires les plus extraordinaires d'enlèvement de femmes et d'enfants. Les fables abondaient sur son compte. Les navigateurs en chambre le dépeignaient sous des traits merveilleux ; d'autres le confondaient avec les hommes-singes vus par Hannon lors de son fameux périple. Il est d'ailleurs fort possible qu'il y ait eu des orangs-outans plus grands que ceux d'aujourd'hui, voire plus intelligents. L'espèce, ce semble, est native d'Asie, mais on ne la trouve plus que dans telle île d'Insulinde.

Voici ce qu'on sait ou croit savoir actuellement. L'orang-outan prospérait jadis dans l'île de Sumatra. On peut craindre qu'il n'y soit assez près de disparaître. Mais il persiste dans les mystérieuses forêts de Bornéo, où maints explorateurs ont pu le rencontrer et le décrire.

Sa taille atteint rarement plus de 1 m. 40, mais il est très volumineux et sa vigueur dépasse en moyenne celle de l'homme. Ses bras sont fort longs : quand il est debout, ses mains peuvent atteindre les chevilles.

C'est un grimpeur habile, quoique assez lent, et il séjourne dans les arbres. Le visage de l'orang se rapproche plus du visage humain que celui du colosse africain ; il est plus intelligent et plus sympathique. Libre, il s'avère de nature timide ; il évite les querelles ; il prend grandement souci de sa sécurité.

On décrivait jadis avec complaisance la hutte aérienne où nichait l'orang-outan. Elle est plus sommaire que ne le prétendaient des naturalistes mal documentés, mais elle témoigne toutefois, des facultés constructives de l'anthropoïde. On exagérait aussi l'usage qu'il faisait d'une trique empruntée aux ramures et façonnée en arme de combat.

Il a, certes, ses raisons pour ne pas dormir sur le sol : le seigneur tigre rôde dans la forêt bornéenne. Et, comme ce seigneur ne sait pas grimper aux arbres contrairement à ce qu'on a souvent affirmé, l'orang et les petits orangs sont en sécurité dans le feuillage.

L'orang s'apprivoise bien. Sans être aussi bon serviteur que le chimpanzé, il peut toutefois accepter des

tâches variées. L'orang Pieter, dont parle un coureur d'univers, et qu'il a rencontré chez un créole hollandais de Bornéo, servait convenablement à table, rangeait la vaisselle, exécutait de menus travaux, aidait aux transports le long des pistes où les chevaux ou les buffles apprivoisés passent difficilement, et fendait du bois à la hache (?)

On l'avait pris très jeune et son éducation avait duré plusieurs saisons. De plus, il était sur sa terre natale, où il trouvait la chaleur dont il avait besoin pour vivre pleinement. Les orangs captifs, dans l'Europe tempérée, et plus encore nordique, se débilitent et sont menacés de tuberculose ; leur intelligence est moins avisée que chez eux ; le froid amortit toute leurs facultés. Avec l'âge, leur humeur tend à devenir moins rose et il faut les traiter avec un redoublement de douceur si l'on ne veut pas provoquer un accès de mauvaise humeur que la force du grand singe rend dangereuse...

L'homme laissera-t-il ce curieux représentant des vieux âges ?

De même que l'orang est plus petit que le gorille, le gibbon est plus petit que le chimpanzé : l'Afrique tient le record de la stature des anthropoïdes (et des éléphants). Le gibbon a des bras proportionnellement plus longs que l'orang. Dans les arbres, son agilité est incomparable et il franchit, en passant d'un arbre à l'autre, sans toucher terre, des distances étonnantes. C'est le plus doux des anthropoïdes, mais son intelligence paraît sensiblement inférieure à celle du chimpanzé et de l'orang.

Il y a un grand nombre d'espèces de gibbons, de taille et de pelage différents, en Asie et dans les îles de l'Insulinde. Ils sont fort criards et donnent sans cesse de la voix en grimpeant ou en sautant d'une branche à l'autre. C'est pourquoi on les a nommés hylobates.

Au lever et au coucher du soleil leurs clameurs redoublent : ce sont les musiciens de l'aurore et du crépuscule. Le sac laryngien qu'on remarque chez quelques-uns existe probablement dans toutes les espèces : tous ont la voix forte et produisent des sons analogues. Le plus gueulard de tous est le siamang, qu'on trouve particulièrement dans Sumatra — où il donne chaque soir et chaque matin des concerts tonitruants aux créoles et aux indigènes. Ce sont d'effarants réveille-matin.

Ils aiment la vie sociale, comme les chimpanzés, et forment volontiers des clans. Ce sont des animaux inoffensifs, paresseux et méfiants, grands dormeurs. Comme nourriture, des fruits, des racines, voire des mollusques et des lézards. Ce sont donc des omnivores. Un chef mène généralement leurs hordes : le plus fort et le plus agile, si l'on en croit les Malais. En cours de déplacement, selon les mêmes Malais, les mâles portent généralement les petits mâles, les femelles, les filles. C'est assez douteux mais, ce qui est sûr, ce sont les soins que les mères donnent à leurs petits. C'est ainsi qu'elles les lavent, les essuient et les sèchent fort adroitement.

Le gibbon agile, très lesté comme son nom l'indique, se montre jaloux en captivité et s'irrite si on caresse un autre animal. Contrairement au commun des gibbons, il vit solitaire et paraît en voie d'extinction ; aussi le rencontre-t-on rarement à Sumatra où, par contre, les siamangs abondent.

Le gibbon Hollock passe pour aimer le café, les œufs, le sucre, le chocolat, les gâteaux, lorsqu'il vit avec les hommes — mais il ne supporte pas la viande cuite.

Il semble que les gibbons de toutes espèces ont encore des chances de survie — mais, comme partout, ils sont d'autant plus menacés d'extinction qu'il apparaît plus de blancs d'Europe ou d'Amérique : que les dieux des singes les protègent contre cette race exécrationnelle, la pire ennemie de la création !

J.-H. ROSNY AINÉ.

Correspondance Havas.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

## HANAMER TRUST

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 4 janvier 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 juillet 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit

### Extrait des Statuts

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de *HANAMER TRUST*.

#### ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE II.

Fonds social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en quatre-vingt actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennés pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des ac-

tionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

### TITRE III.

Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

#### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billes, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

- il autorise et consent tous prêts et avances ;
- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

- il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

- il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvois à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.*

*Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*Etats semestriels. — Inventaires.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices.*

*Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

*Constitution de la Société.*

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatre janvier mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze janvier mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 1940.

LE FONDATEUR.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur VOLTA commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu, au Palais de Justice à Monaco, le 31 janvier 1940 à 10 heures du matin, pour délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 18 Janvier 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 15 janvier 1940 enregistré, M<sup>me</sup> MARTINI Marie, épouse ORSOLA Amerigo, commerçante à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> SEMERIA Amélie, épouse RISSO Vincent, demeurant également à Monaco, le fonds de Commerce de fleurs et plantes vertes, situé à Monaco, 35, boulevard du Jardin-Exotique, villa Monique, ex-maison Baron.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu.

Monaco, le 18 janvier 1940.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Jeudi 22 Février 1940, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société;
- 3° Mise au point corrélatrice des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régu-

larisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 10 Février, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**  
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.
Exploit de M <sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 42.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance
Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.
Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

**MAISONS ET INTÉRIEURS**  
Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

**JARDINS**

en

**Amphithéâtre**

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

**VIE A LA CAMPAGNE**

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco).

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.71

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75